Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2024-234-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publication : 31/07/2025

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-ÉDUCATIF
LES BOIS DU SEIGNEUR

Convention d'accueil à titre gratuit d'un groupe de 7 jeunes du Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (D.A.M.E) « Les Bois du Seigneur » au sein de la médiathèque de l'Odyssée sur la période du 9 septembre au 10 décembre 2025

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, ou son représentant, Monsieur Damien STEPHO, en qualité de 4ème Vice-président chargé de l'attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n°A2021-6 du 28 février 2021

D'une part,

Et,

le Dispositif d'Accompagnement Médico- Educatif Les Bois du Seigneur, dont le siège est situé dans la ZI des corvées, 12 Rue des Bois du Seigneur, 28500 Vernouillet, représenté par Monsieur Arnaud ESCROIGNARD, en sa qualité de Directeur, et ci-après dénommé « D.A.M.E. »

D'autre part.

Préambule
La présente convention a pour objet d'organiser des accueils, pour un groupe de 7 jeunes de 18 à 19 ans inscrits au D.A.M.E. de Vernouillet, à la médiathèque de Dreux, du mardi 9 septembre au mardi 10 décembre 2025 inclus.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Conditions d'intervention

ARTICLE 1 :
Les secteurs Imprimés Adultes et Jeunesse de la Médiathèque l'Odyssée, accueilleront un groupe de jeunes inscrits au D.A.M.E. à raison d'une séance hebdomadaire. Ce groupe, composé de 7 jeunes, accompagnés d'un ou plusieurs encadrants sera accueilli une première fois le mardi 9 septembre 2025 de 13h45 à 15h45 au plus tard pour une visite de la médiathèque, puis une deuxième fois le mardi 16 septembre sur les mêmes horaires dans le cadre d'une animation dédiée aux fonds bandes dessinées Jeunesse et Adultes. Un temps de lecture sur place en autonomie conclura ces 2 séances. Un agent de la médiathèque du secteur Imprimés Adultes animera les 2 premières séances. A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2024-234-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publication : 31/07/2025

compter des suivantes, il sera secondé par un agent du secteur Jeunesse lors des prochaines séances, toujours en collaboration avec le personnel du D.A.M.E.

Ce groupe sera ensuite accueilli tous les mardis de 13h45 à 15h45 maximum jusqu'au 10 décembre 2025 inclus dans le cadre d'un projet de conception de planches de bandes-dessinées réalisées sur place, sous la supervision du personnel encadrant du D.A.M.E.
Du matériel prêté gracieusement par la médiathèque sera mis à disposition. Les planches réalisées au cours des ateliers qui ne seraient pas transportables pourront être stockées dans les locaux de la médiathèque jusqu'à la session suivante.

ARTICLE 2 :
L'agent de la médiathèque concerné par cette action est mis à disposition du D.A.M.E. par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux qui en assure la rémunération.

ARTICLE 3 :
La mise à disposition des lieux et du matériel est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 :
Les publics concernés sont placés sous la responsabilité du D.A.M.E. et de son personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 :
Le D.A.M.E. souscrit une police d'assurance couvrant tout type d'accidents envers les personnes et les biens susceptibles d'être occasionnés par l'un de ses membres. Le D.A.M.E. s'engage à rembourser à l'Agglomération du Pays de Dreux tous travaux de remise en état consécutifs à toute dégradation du matériel confié ou des locaux et sans pouvoir se prévaloir d'une clause d'exclusion de garantie de son assurance.

ARTICLE 6 :
Cette convention est conclue pour la période du 9 septembre au 10 décembre 2025 et sera effective à la date de signature de la convention et de l'accomplissement des formalités de publicité et de contrôle de légalité en vigueur.

ARTICLE 7 :
Les parties peuvent dénoncer la présente convention à tout moment par courrier recommandé et sans préavis. Cette dénonciation prend effet immédiatement à réception du courrier.

ARTICLE 8 :
En cas de litiges les deux parties s'engagent à se concerter afin de convenir d'une solution satisfaisante pour chacune d'entre elles.
En cas de persistance de ces litiges, le Tribunal Administratif d'Orléans est la juridiction compétente.

Fait à Dreux, le

Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de l'Attractivité du Territoire par les filières Sportive et Culturelle

Damien STEPHO

Le Directeur du D.A.M.E.

Arnaud ESCROIGNARD